



Réf : ARR – 2025- 57

ARRETE MUNICIPAL
Installation d'un panneau STOP
sur la route de Grignon

Le Maire de la commune de Vieilles-Maisons sur Joudry,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son livre II, chapitre II, articles L.2212-1 et suivants relatifs au pouvoir de Police du Maire ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.111-1 et suivants définissant le domaine public routier ;

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.411-7 et R.415-6 ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant que la réglementation des conditions de circulation sur la voie publique répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre des mesures afin de prévenir les accidents de la circulation et d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de mettre en place un panneau de signalisation routière verticale « STOP » route de Grignon (VC n°2) au croisement de la rue du Point de Partage et la route du Bas de Grignon ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 2 : Un panneau de signalisation routière verticale « STOP » est implanté :

- **ROUTE DE GRIGNON, à hauteur du croisement avec la ROUTE DU BAS DE GRIGNON (VC n°4) et la RUE DU POINT DE PARTAGE (VC n°10) de la commune de VIEILLES-MAISONS SUR JOUDRY (45260).**

Les usagers circulant route de Grignon depuis Coudroy devront marquer un temps d'arrêt avant de continuer sur la route de Grignon ou de s'engager en direction de la rue du Point de Partage ou de la route du Bas de Grignon, conformément à l'article R.415-6 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Les dispositions prévues dans le présent arrêté à l'article 2, entreront en vigueur dès l'installation du panneau d'intersection et de priorité de signalisation verticale AB4 « ARRÊT À L'INTERSECTION – SIGNAL DE POSITION » et de la signalisation horizontale (marquage au sol), réglementaire et conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 3^{ème} partie – intersection et régime de priorité).

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté, sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément au règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Vieilles-Maisons sur Joudry,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune de Vieilles-Maisons sur Joudry, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie COB Bellegarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Vieilles-Maisons sur Joudry, dont une ampliation sera transmise à la Communauté de Brigades de Gendarmerie COB Bellegarde, ainsi qu'au Centre d'Incendie et de Secours de Lorris.

Fait à Vieilles-Maisons le 11 septembre 2025
Le Maire, Daniel LEROY

